



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Bâtiment 3 avenue du Cameroun

Le Maire de la Ville de BRUYÈRES,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu le rapport dressé le 30 avril 2024 par Monsieur Jacques GUILLOT, expert désigné par le président du tribunal administratif de NANCY ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment sis 3 avenue du Cameroun à 88600 BRUYERES n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des bâtiments mitoyens et présente un risque d'effondrement sur la voie publique.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Arthur SONAR, domicilié 12 - 18 impasse OHL des Marais à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, propriétaire de l'immeuble sis au 3 avenue du Cameroun à 88600 BRUYERES, cadastré sur la parcelle AC n°43, est mis en demeure d'effectuer sur ce bâtiment dans les délais mentionnés ci-après, les travaux suivants :

- Mise en œuvre de barrières ou clôture de 2m de hauteur, pour séparation de la zone d'emprise de l'effondrement et du futur chantier avec l'espace public (ensemble grilles métalliques, hauteur 2m, pied par socle béton, fixation sur les murs de façades conservées et porte d'accès chantier, avec aménagement particulier de la voie publique de circulation pour création de l'entrée / sortie des camions :

Délai d'exécution : 7 jours maximum à date du présent arrêté

- Nomination d'une équipe de maîtrise d'œuvre et bureau d'étude structure, spécialisé en déconstruction, pour analyser les structures de chaque immeuble concerné, établir le plan d'abattage de l'immeuble concerné, suivre tous les travaux y compris ceux de reprises ou recréation d'ouvrages dans les bâtiments mitoyens, éradication de la Mèrues et autres champignons :

Délai d'exécution : 14 jours maximum à date du présent arrêté

- Nomination d'entreprises, après appel d'offre, sur la base du dossier d'exécution réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre spécialisée :

a- Exécution d'une démolition soignée de l'ensemble derrière la façade principale, compris abattage de la partie supérieure du mur de façade sur cour. Evacuation de l'ensemble des gravois en décharge autorisée :

Délai d'exécution : 2 mois maximum après la nomination de l'équipe de maîtrise d'œuvre

b- Reprise de l'ensemble des murs mitoyens par nettoyage, enduit ciment de confortement des pierres appareillées, isolation thermique par l'extérieur, enduit de finition. Traitement des sommets de murs par étanchéité pérenne de type couvertines avec fixations mécaniques ou arasement des murs en dessous de la couverture actuelle, prolongement de celle-ci et mise en œuvre d'une collecte des eaux de pluies compris évacuation jusqu'à l'égout :

Délai d'exécution : à la suite de la déconstruction

c- Traitement des parties intérieures des mitoyens, endommagées par les infiltrations ou développement de champignons :

Délai d'exécution : à la suite de la reprise des murs mitoyens

- Tous travaux, connexes et annexes, jugés utiles et nécessaires à la disparition des risques.

La totalité de ces mesures devra être totalement exécuté dans un délai maximum de 6 mois.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il sera procédé d'office à l'exécution de ces travaux par la commune et aux frais de cette personne, ou à ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune de BRUYERES qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune de BRUYERES, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune de BRUYERES, tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et sera transmis à Madame la Préfète des Vosges.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie locale
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Préfète des Vosges
- Monsieur SONAR Arthur

Fait à Bruyères, le 06 mai 2024

Le Maire :
Denis MASY

